

La reconnaissance des décisions
judiciaires et des actes étrangers en
matière de mariage, de relations de vie
commune et de divorce

Silvia Pfeiff

Avocate

Assistante à l'ULB et à l'Ulg



Préalable: A quel moment la reconnaissance intervient-elle?

- Reconnaissance en tant que telle devant un officier de l'état civil ou un fonctionnaire
- Procédure de reconnaissance principale
- Procédure de reconnaissance incidente

I. La reconnaissance en matière de mariage



A. Généralités

- La Belgique n'a pas ratifié la Convention de La Haye du 14 mars 1978 sur la célébration et la reconnaissance des mariages
- A quel moment le contrôle aura-t-il lieu?
 - Au moment de la transcription du mariage (art. 31 Codip)
 - Lorsque la reconnaissance est demandé de façon incidente
 - En cas de recours en annulation du mariage

B. Rappel du principe général

□ Article 27, § 1^{er} du Code de dip:

« Un acte authentique étranger est reconnu en Belgique par toute autorité sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable en vertu de la présente loi, en tenant spécialement compte des articles 18 et 21. »



C. Les conditions de validité du mariage

- Les conditions de fond
- Les conditions de forme



1) Les conditions de fond

□ Article 46, al. 1^{er} du Code de dip

« Sous réserve de l'article 47, les conditions de validité du mariage sont régies, pour chacun des époux, par le droit de l'Etat dont il a la nationalité au moment de la célébration du mariage. »



Exemples de conditions de fond:

- L'âge
- Consentement
- Empêchements fondés sur la relation entre les époux
- Existence d'un précédent mariage non dissous



Le rôle de l'ordre public

□ Soit pour permettre un mariage

- Art. 46, al. 2, Codip
- Art. 39 (4) du Code du statut personnel marocain énonce un obstacle au mariage : « *Le mariage d'une musulmane avec un non-musulman et le mariage du musulman avec une non-musulmane qui n'appartiens pas aux gens du Livre [est interdit] »).*

□ Soit pour le refuser

- Polygamie ou polyandrie

2) Les conditions de forme

□ Article 47 du Code de dip:

§ 1er. Les formalités relatives à la célébration du mariage sont régies par le droit de l'Etat sur le territoire duquel le mariage est célébré.

§ 2. Ce droit détermine notamment si et selon quelles modalités :

- 1° des déclarations et publications préalables au mariage sont requises dans cet Etat;
- 2° l'acte de mariage doit être établi et transcrit dans cet Etat;
- 3° le mariage célébré devant une autorité confessionnelle a des effets de droit;
- 4° le mariage peut avoir lieu par procuration.



3) Cas particuliers

- Mariage posthume
- Mariage clandestin
- Mariage par procuration
- Mariage polygamique
- Mariage simulé



Le mariage posthume

- Article 171 du Code civil français
- Cass., 2 avril 1981



Le mariage clandestin

- Mariage célébré sans aucune formalité
- Exemple: mineurs qui se marient en Ecosse pour déjouer l'obligation de consentement de leurs parents
- Détour par fraude à la loi pas nécessaire car violation d'une condition de fond



Le mariage par procuration

- ❑ Article 17 du Code du statut personnel marocain
- ❑ Condition de forme
- ❑ Violation de l'ordre public belge si procuration générale

Mariage polygamique

- ❑ Effet atténué de l'ordre public si la loi nationale des deux époux permet la polygamie
- ❑ Exemples: droit pour les deux veuves d'un travailleur étranger victime d'un accident mortel en Belgique d'engager la responsabilité de l'auteur de l'accident; regroupement familial, aliments
- ❑ Pension de survie: art. 24§2 de la convention générale sur la sécurité sociale entre le Royaume de Belgique et le Royaume du Maroc du 24 juin 1968



Le mariage simulé

- ❑ Au moins un des époux s'est marié dans un but autre que de créer une communauté de vie
- ❑ Le fait de retirer un avantage en matière de séjour n'est pas suffisant
- ❑ Critère: volonté de créer une communauté de vie
- ❑ Art. 146 bis CC et 184 CC

E. Compétence des juridictions belges pour l'annulation d'un mariage

- Art. 3 du Règlement Bruxelles II *bis*
- Art. 42 du Codip
- Art. 43 du Codip
 - Si mariage célébré en Belgique ou
 - Si l'un des époux est Belge ou
 - Si l'un des époux a sa résidence habituelle en Belgique au moment de la demande
- Art. 5 Codip



Qui peut solliciter l'annulation d'un mariage?

- Les époux
- Le parquet
- Toute personne qui y a un intérêt

II. La reconnaissance des relations de vie commune



A. Qu'est-ce qu'une relation de vie commune?

□ Art. 58 Codip

- les termes « relation de vie commune » visent une situation de vie commune donnant lieu à enregistrement par une autorité publique et ne créant pas entre les cohabitants de lien équivalent au mariage.

B. Comment enregistrer une relation de vie commune en Belgique?

- L'enregistrement de la conclusion de la relation de vie commune ne peut avoir lieu en Belgique que lorsque les parties ont une résidence habituelle commune en Belgique au moment de la conclusion. (Art. 59 Codip)
- Application du droit de l'Etat sur le territoire duquel la relation a été enregistré (Art. 60)

C. Quels sont les effets de la relation de vie commune?

- Compétence: art. 42 Codip
- Loi applicable: loi du lieu de l'enregistrement
 - Protection des tiers : renvoi à l'article 54 Codip

D. Dissolution de la relation de vie commune?

- Dissolution en Belgique ne peut avoir lieu que si la relation a été enregistrée en Belgique
- Relation de vie commune étrangère: dissolution à l'étranger

III. La reconnaissance des décisions de dissolution du mariage



A. Au sein de l'UE (à l'exception du Danemark)

- Règlement Bruxelles II *bis*
- Principe: reconnaissance automatique des décisions d'annulation du mariage, de séparation de corps et de divorce
- Pas de reconnaissance automatique d'une décision de rejet



Motifs de non reconnaissance

- (art. 22 Règlement Bruxelles II bis)
- Violation de l'ordre public de l'Etat requis
- Violation des droits de la défense au sens strict (absence de signification de l'acte introductif à moins que le défendeur n'ait accepté la décision)
- Décision inconciliable avec une décision rendue dans l'Etat membre ou antérieurement dans un autre Etat et susceptible d'être reconnue

Les décisions émanant d'un Etat hors UE ou du Danemark

- Principe: reconnaissance automatique (art. 22 Codip)
- Motifs de refus (art. 25 Codip)
 - Violation de l'ordre public
 - Violation des droits de la défense
 - Fraude à la loi
 - Inconciliable avec décision antérieure
 - Demande pendante en Belgique entre mêmes parties et ayant même objet
 - Juridictions Belges étaient seules compétentes
 - Compétence uniquement fondée sur présence du défendeur ou de biens
 - Reconnaissance se heurte à un motif de refus particulier (not. Art 57)



Cas particulier des répudiations



Aperçu de droit marocain

- Différents types de dissolution du mariage depuis l'entrée en vigueur du nouveau Code marocain de la famille
 - La répudiation Talak
 - La répudiation moyennant compensation (Kohl)
 - La répudiation Tamlik
 - Le divorce pour discorde (Chiqaq)
 - Divorce qui peut être sollicité uniquement par épouse
 - Défaut d'entretien, vice rédhibitoire, absence

Principe: Art. 57 Codip

- § 1er. Un acte établi à l'étranger constatant la volonté du mari de dissoudre le mariage sans que la femme ait disposé d'un droit égal ne peut être reconnu en Belgique.
- § 2. Toutefois, un tel acte peut être reconnu en Belgique après vérification des conditions cumulatives suivantes :
 - 1° l'acte a été homologué par une juridiction de l'Etat où il a été établi;
 - 2° lors de l'homologation, aucun époux n'avait la nationalité d'un Etat dont le droit ne connaît pas cette forme de dissolution du mariage;
 - 3° lors de l'homologation, aucun époux n'avait de résidence habituelle dans un Etat dont le droit ne connaît pas cette forme de dissolution du mariage;
 - 4° la femme a accepté de manière certaine et sans contrainte la dissolution du mariage;
 - 5° aucun motif de refus visé à l'article 25 ne s'oppose à la reconnaissance.